



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFET DE LA MEUSE

2010-A-88-IC

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ STORENGY À POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL ET DES INSTALLATIONS DE SURFACE DE LA STATION CENTRALE LIÉES À CE STOCKAGE

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du département de la Haute-Marne

Le préfet du département de la Meuse
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
Vu la nomenclature des installations classées
Vu le code minier et ses décrets d'application
Vu l'arrêté préfectoral n°94 A 02 du 10/01/1994 autorisant la société Coparex à exploiter une station de compression sur le territoire de la commune de Trois-Fontaines
Vu la demande présentée le 15 novembre 2007 par Gaz de France Direction des Grandes Infrastructures Groupement Nord dont le siège social est situé Euroatrium - 14-16, rue Touzet Gaillard 93486 SAINT OUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage souterrain sur le territoire de la commune de Trois-Fontaines et Sommellonne
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
Vu la décision n°E 07000274/51 en date du 10 août 2007 rendue par la présidente du tribunal administratif de Chalons en Champagne et le président du tribunal administratif de Nancy portant désignation d'une commission d'enquête
Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 5 octobre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 12 novembre au 14 décembre 2007 inclus sur le territoire des communes de Trois-Fontaines L'Abbaye, Cheminon (51), Chancenay (52), Ancerville, Baudonvilliers, Cousances-les-forges, Haironville, Lisle en Rígault, Robert Espagne, Rupt aux Nonains, Saudrupt et Sommellonne (55)
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
Vu la publication en date des 26 et 27 octobre et 16, 17 et 24 novembre de cet avis dans six journaux locaux
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Trois-Fontaines L'Abbaye, Chancenay, Ancerville, Cousances-les-forges, Rupt aux Nonains, Saudrupt et des communautés de communes de la Saulx et du Perthois, de Bar le Duc et de Saulx et Bruxenelle.
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
Vu l'avis en date des 21 novembre 2007 et 24 janvier 2008 du CHSCT de Gaz de France
Vu la fusion par absorption de la société Suez par Gaz de France portant création du groupe GDF Suez
Vu la filialisation de l'activité stockage souterrain de GDF Suez à STORENGY SA
Vu le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2009 de l'inspection des installations classées
Vu les avis en date du 10 novembre 2009 du CODERST de la Marne, du 18 décembre 2009 du CODERST de la Meuse et du 25 février 2010 du CODERST de la Haute-Marne,
Vu le projet d'arrêté porté le 16 mars 2010 à la connaissance du demandeur

Vu le courrier DOP-D-2010-14 reçu le 19 avril 2010 par le préfet de la Marne, direction départementale des territoires, par lequel M. Jean-Pierre Cenac, directeur des opérations à la société STORENGY indique qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté

CONSIDERANT l'avis du tiers expert TECHNIP

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation du stockage souterrain nécessite en application des dispositions de l'article 104-3 du code minier l'institution de servitudes d'utilité publique autour de la station centrale, des puits et des collectes

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du..... en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse

ARRÊTENT

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STORENGY dont le siège social est situé 23, rue Philibert Delorme, 75017 Paris, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, pour poursuivre l'exploitation :

- du stockage souterrain de gaz naturel (du réservoir aux robinets d'arrêt d'urgence du réseau de collectes situés en station) dont les principales caractéristiques sont rappelées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 et intéressant les communes de Trois-Fontaines (Marne), Cheminon (Marne), Ancerville (Meuse), Cousances-les-Forges (Meuse), Rupt-Aux-Nonains (Meuse), Sommelonne (Meuse) et Chancenas (Haute Marne),
- des installations de surface de la station centrale liées au stockage souterrain (des robinets d'arrêt d'urgence du réseau de collectes jusqu'aux robinets d'arrêt d'urgence réseau de transport), situées sur les communes de Trois-Fontaines (Marne) et Sommelonne (Meuse) et visées par l'article 1.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Abrogation de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral n°94 A 02 du 10 janvier 1994 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 1D.2B du 3 juillet 1987 réglementant les installations et l'exploitation du gisement d'hydrocarbures gazeux de Trois-Fontaines dans le département de la Marne est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°87-2320 bis du 23 septembre 1987 réglementant les installations et l'exploitation du gisement d'hydrocarbures gazeux de Trois-Fontaines dans le département de la Meuse est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LE STOCKAGE SOUTERRAIN

Article 1.2.1.1. Caractéristiques géologiques du réservoir

Le stockage du gaz naturel est réalisé dans le gisement de gaz naturel de Trois-Fontaines situé dans les grès du Trias moyens (formations gréseuses du Muschelkalk) dans un piège structural « Horst » adossé à la faille de la Marne.

Article 1.2.1.2. Performances du réservoir

Le volume de gaz maximal injectable et la pression maximale du gisement sont fixés pour chaque campagne annuelle d'injection et de soutirage par la consigne d'exploitation visée à l'ARTICLE 8.1.1.

Article 1.2.1.3. Les puits

La structure de Trois-fontaines comporte 15 puits dont 5 sont utilisés en puits d'exploitation, et 10 sont mis en surveillance jusqu'à la remise en exploitation du gisement.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2910	B	A	Installation de combustion, consommant des produits seuls ou en mélange autre que ceux visés en 1, de puissance thermique maximale supérieure à 0,1MW (A)	Une unité de régénération de TEG de 150kW Station centrale
2920	1a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, si la puissance absorbée est : a) supérieure à 300 kW (A) b) supérieure à 20 kW mais inférieure à 300kW (D)	Un compresseur de gaz naturel d'une puissance unitaire de 1500 kW soit une puissance totale de 1500 kW Station centrale
1432	2b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale équivalente : a) supérieure à 100 m^3 (A) b) supérieure à 10 m^3 mais inférieure à 100 m^3 (D)	Station centrale de Trois-Fontaines : - $7,72 \text{ m}^3$ Plate-forme de Sommelonne : - 4 m^3 soit au total $11,72 \text{ m}^3$
2920	2b	NC	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, dans les autres cas, si la puissance absorbée est : a) supérieure à 500 kW (A) b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Un ensemble de compression d'air d'une puissance totale inférieure à 50 kW Station centrale
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant continu utilisable inférieure à 50kW	Quatre ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance unitaire inférieure à 10 kW pour une puissance cumulée de 30 kW Station centrale
2910	A2	NC	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds et de la biomasse, puissance thermique maximale : a) supérieure ou égale à 20MW (A) b) supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW (D)	Un groupe électrogène de secours de 85 kW Station centrale

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées
Le stockage souterrain est classé « AS » au titre du code minier.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Trois-Fontaines L'Abbaye (51)	B146, B154, B158, B173, B175 et B176
Sommelonne (55)	A905 et A906

CHAPITRE 1.3 ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION

ARTICLE 1.3.1. LES PUIITS

Sans préjudice des travaux qui seront autorisés au titre du décret 2006-649 du 2 juin 2006, les puits d'exploitation sont au nombre de 5.

Ils sont constitués par :

- un ensemble de 4 ou 5 vannes : vanne de sas, vanne maîtresse, vanne d'antenne, vanne nourrice ou bride instrumentée ;
- un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive) ;
- un ensemble de tubes concentriques, comprenant une colonne de production où le gaz circule ;
- des équipements de fond ;
- des équipements reliant la tête de puits au réseau de collecte.

Sans préjudice des travaux qui seront déclarés conformément au décret 2006-649 du 2 juin 2006, les puits de surveillance sont au nombre de 10.

Tous les puits de surveillance sont en gaz et sont équipés d'un organe de sécurité de subsurface (vanne à sécurité positive).

Liste des puits :

5 puits d'exploitation	TF 102, TF 105, TF 106, TF 111 et SOE3
4 Puits de surveillance	TF 104, TF 108, TF 109, SO2, RPN1, RPN2, AN2, SO4, TF 107 et TF 110

ARTICLE 1.3.2. LE RÉSEAU DE COLLECTE

Chaque puits d'exploitation est relié à la station par l'intermédiaire d'un réseau de collecte de canalisations enterrées. Les autres collectes utilisés lors de l'exploitation du gisement sont inertées jusqu'à leur remise en service.

Chaque canalisation est équipée de robinets de sectionnement permettant son isolement.

ARTICLE 1.3.3. LA STATION CENTRALE :

L'ensemble des équipements est décomposé comme suit :

Systèmes	Principaux équipements concernés
Réservoir	Rampes de manifold, installations de méthanol, comptages, ligne de régulation
Traitement	Déshydratation, Odorisation, régénération du TEG
Compression	1 électrocompresseur, 1 aéro-réfrigérant
Interconnexion	Robinets motorisés, vanne de régulation, rampes de comptage

L'exploitant tient à jour un schéma unifilaire des installations où figurent et sont signalés les dispositifs de sécurité permettant l'isolement de l'ensemble de la station.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, et au moins tous les 5 ans. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Les tuyauteries abandonnées peuvent être laissées en place si leur mise en sécurité répond aux règles de l'art.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre une remise en culture ou une végétalisation.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, l'aménagement paysager du site sera réalisé en utilisant des essences endémiques pour faciliter leur intégration dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. FAUNE/FLORE

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- établissement d'une convention pluriannuelle (2009-2013) entre l'ONF et l'exploitant, ayant pour objet le suivi des espèces ayant justifié la désignation du site NATURA 2000 dans la zone du projet,
- respect des recommandations relatives à la faune, la flore et les milieux naturels qui ont été émises par l'ONF au vu de ces interventions,
- mise en place d'une réserve incendie, en accord avec les recommandations de l'ONF et diminution de la surface impactée grâce à la substitution d'une installation déjà existante par le projet,
- mise en place d'un éclairage écologiquement moins pénalisant pour l'entomofaune,
- utilisation limitée de produits phytosanitaires sur le site,
- plantation, aux abords des nouvelles limites forestières, d'essences arbustives indigènes et adaptées au sol afin de restructurer les lisières (en accord avec l'ONF),
- mise en place et maintien, à proximité du site, d'abris pour les amphibiens (souches, tas de bois et chablis...) et notamment de micro-habitats favorables au sonneur. Cette mesure devra être envisagée dès lors que la zone du projet présente un intérêt potentiel au cours du cycle complet de l'espèce (reproduction, transit, quartier d'été ou d'hiver), et non pas uniquement en cas de découverte d'individus lors des prospections complémentaires,
- mise en place de grilles ou plaques sur les ouvrages hydrauliques pour éviter les chutes de batraciens dans les fosses et trop-pleins.

La conception et la gestion de la réserve incendie privilégie la dimension écologique vis-à-vis notamment des amphibiens, sous réserve des enjeux de sécurité du site. Une gestion de type raisonnée est adoptée par le pétitionnaire sur les dépendances vertes et les accès du site.

L'exploitant établit un rapport de fin de chantier précisant l'ensemble des mesures mises en œuvre au cours des travaux de construction de la station de Trois-Fontaines pour la protection de la faune, de la flore et des milieux naturels, et les résultats constatés.

Le rapport présentera en particulier les actions mises en œuvre pour les points suivants :

- la délimitation et les vérifications concernant l'emplacement du site de stockage,
- les conditions de conception et de gestion du bassin à incendie (enjeux amphibiens et notamment Sonneur à ventre jaune),
- la vérification des dates de défrichage/déssouchage/création de dessertes/remblaiement de place de stockage, ornières et tranchées en dehors des périodes les plus sensibles pour l'espèce (reproduction et repos principalement, transit entre sites d'hivernage et de reproduction),
- la mise en œuvre de recommandations spécifiques en phase chantier liées à la découverte d'espèces patrimoniales (décalage des travaux, transport d'individus retrouvés sur la zone en chantier en transit sur un site sécurisé, éclairage moins impactant pour les insectes et chiroptères)

En phase d'exploitation, un rapport, relatif aux enjeux faune-flore-milieux naturels, est établi tous les 5 ans. Il comprend :

- un bilan du suivi global des espèces patrimoniales identifiées dans le dossier, dont principalement amphibiens (avec suivi particulier du Sonneur à ventre jaune) et chiroptères,
- un bilan concernant la plantation d'espèces végétales en lisière, réalisée à la suite des travaux, et le choix de produits phytosanitaires les moins impactants pour les milieux naturels, voire l'utilisation de méthodes alternatives (fauche, paillage avec géotextile biodégradable...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Cas des fuites de gaz :

En cas de détection de fuite de gaz importante dans l'enceinte de la station, sur le réseau de collecte ou au niveau d'une tête de puits, l'installation concernée est immédiatement isolée des autres, mise hors pression ou, s'il s'agit d'un puits d'exploitation, mise en sécurité par actionnement de la vanne de sub-surface.

Le service d'inspection compétent est tenu informé par téléphone puis par télécopie ou par courriel, dans les meilleurs délais.

Des contrôles et des investigations sont réalisés pour identifier l'origine de la fuite et pour définir les travaux à effectuer avant la remise en service de l'installation. Ces éléments sont communiqués au service d'inspection compétent pour information. La date et les conditions de remise en service sont également communiqués à ce service.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Résultats des mesures d'autosurveillance réalisées

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

L'ensemble des documents doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ils peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

La mise en place de systèmes de contrôle et de vannes sur les installations permettra d'éviter tout rejet incontrôlé à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie, des torches et des travaux faisant l'objet d'un permis de feu. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment pour les opérations d'odorisation du gaz.

Les cuves de condensats et des effluents, et l'évent du réservoir de THT, seront équipés de filtres à charbons actifs permettant de piéger les odeurs.

Les purges de gaz ne sont autorisées que dans les cas et conditions explicitement prévus dans les consignes données par l'exploitant ou pour motifs de sécurité.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant trace dans une application spécifique les événements susceptibles de présenter un risque pour l'environnement ou la sécurité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les dispositions de cet article ne concernent pas les mises à l'évent de gaz naturel réalisées manuellement par l'exploitant pour la maintenance ou la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus de l'unité de régénération du TEG (triéthylèneglycol) et son économiseur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau suivant

Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ à 3% d'O ₂	Flux annuel en kg/an
Poussières	40	685
SO _x	1500	25900
NO _x en équivalent NO ₂	400	6845
CO	180	31080
COV	50	870

La vitesse minimale d'éjection des gaz est fixée à 5 m/s.

L'unité de régénération du TEG fonctionne au maximum 185 jours sur l'année. Un bilan du temps de fonctionnement de l'équipement est réalisé et transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.1.1. Alimentation en eau

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public ou du réseau intérieur d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan est conservé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement est réalisé sur le réseau d'alimentation en eau de la commune de Trois-Fontaines L'Abbaye.

Il n'y a pas de prélèvements d'eau dans le milieu naturel en dehors des opérations sur puits et des entraînements avec le gaz naturel lors des opérations de soutirage.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des effluents inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ensemble des eaux de ruissellement, les eaux polluées lors d'un accident ou les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les eaux polluées : les effluents industriels dilués et concentrés, les eaux de lavage des sols.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les débourbeurs-déshuileurs sont vidangés et vérifiés dans les 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les ans. Les fossés et réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux usées sont vérifiés annuellement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Station centrale

Les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées dans un réseau enterré séparatif. Ces eaux sont dirigées vers un bassin de rétention de 200m³ puis traitées dans un déboureur-déshuileur. Les rejets sont évacués vers une zone d'étalement pour permettre une restitution superficielle et diffuse des eaux vers le thalweg situé au nord-ouest du site (débit maximal 4l/s). Un bassin de confinement de 120m³ est mis en place en parallèle du bassin de rétention. Une vanne de dérivation permet de diriger les eaux vers ce bassin de confinement en cas de pollution accidentelle ou pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie. Une vanne d'isolement à l'aval permet la vidange éventuelle du bassin vers le bassin de rétention en période pluvieuse. Une surverse du bassin de confinement vers le bassin de rétention (équipée aussi d'une vanne d'isolement) est également prévue pour disposer d'un volume de stockage supplémentaire.

Les eaux souillées de l'installation sont stockées en cuves métalliques enterrées à double enveloppe. L'évacuation des effluents pollués sera réalisée au niveau d'une aire de dépôtage, reliée à une cuve dite « accidents » maintenue vide.

Les eaux usées domestiques sont collectées dans un réseau séparatif enterré et traitées par un système d'assainissement non collectif, constitué d'une fosse toutes eaux d'un volume de 3000L suivi d'un lit filtrant à flux vertical drainé d'une surface minimale de 25m². Les eaux traitées sont évacuées vers le fossé situé en bordure du chemin rural.

Plate-forme de Sommelonne

Les eaux pluviales sont collectées dans un ouvrage de type cuve de stockage ou canalisations de gros diamètre (volume de rétention de 20m³), enterrée en pied de plate-forme vers l'angle sud-ouest du site. Il est équipé d'un dispositif régulateur et muni d'une surverse. Un déboureur-déshuileur est installé en sortie du système de rétention. Les eaux traitées sont évacuées par une canalisation de diamètre 300 mm permettant le franchissement sous le chemin agricole puis diriger un fossé mis en place le long du chemin rural.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [25°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PVI

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (pluviales et domestiques) dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
MES	35 mg/l
Indice hydrocarbures	10 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore global	10mg/l

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de :

- Station centrale : 2900 m²
- Plate-forme de Somelonne : 195 m²

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A l'exclusion des installations spécifiquement autorisées, toute élimination ou traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté, doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et suivants relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones où celles-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour – de 7h à 22h- et 60 dB(A) pour la période de nuit – de 22h à 7h- ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 du code de travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'opérations interne.

ARTICLE 7.1.3. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de la politique de prévention.

L'exploitant assure l'information de son personnel sur la politique de prévention des accidents majeurs et la formation de chacun des agents pour la mise en œuvre de cette politique.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

La station centrale, la réserve incendie et les plate-formes de puits sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie.

Un gardiennage de la station centrale est assuré en permanence.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. voies de circulation et d'accès

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès aux installations sont conçus pour permettre des interventions et une maintenance aisées.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies

L'exploitant s'assure que les voies d'accès au site permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Il établit un rapport annuel qu'il transmet au préfet et au SDIS. Ce rapport examine en particulier :

- la largeur des voies : Largeur de 3m minimum, bandes réservées au stationnement exclues ;
- la force portante, elle doit être calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- la résistance au poinçonnement : a minima 80N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m² ;
- la rayon intérieur minimum : 11m ;
- la surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en m) ;
- la hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
- la pente qui doit être inférieure à 15 % ;
- la viabilité des voies d'accès en cas d'intempéries.

Le cas échéant, ce rapport mentionne les actions correctives à mettre en place et les délais associés.

Les bâtiments sont desservis par des voies engins permettant l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de commande (Trois-Fontaines), ainsi que le local du gardien sont protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion et sont équipés d'un système de désenfumage adapté.

Les locaux présentant des risques d'atmosphère explosive sont ventilés.

Les bâtiments industriels abritant des installations contenant du gaz sont équipés de dispositifs permettant de prévenir les explosions. Le bâtiment électro-compresseur sera muni de panneaux d'événements permettant de limiter, à l'extérieur du bâtiment, les effets d'une éventuelle explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de façon à éviter le risque d'effet domino, par éloignement ou par protection thermique. L'exploitant transmet avant fin septembre 2010 à l'Inspection des Installations Classées une étude sur l'absence de piquage horizontal susceptible de générer des flammes chalumeau agressant latéralement les canalisations aériennes de diamètre supérieur ou égal à 150mm (permettant de considérer que le phénomène de rejet horizontal suite à une rupture de canalisation aérienne est physiquement impossible). En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant proposera un échancier de mesures (suppression des piquages ou mesure d'efficacité équivalente).

A chaque atelier est associé un dispositif permettant son isolement en cas d'accident. Ce dispositif est commandable en local et en toute circonstance depuis la salle de contrôle.

Chaque puits d'exploitation est équipé d'une vanne de subsurface à sécurité positive située à 30 m sous terre commandable manuellement à l'entrée de la plate-forme de puits et depuis la salle de contrôle (Mise en Sécurité des Puits – MSP) mais aussi automatiquement en cas d'atteinte d'un seuil de pression basse en tête de puits.

Sur les puits autres que d'exploitation, la vanne de subsurface à sécurité positive est fermée en position normale.

L'ensemble de la station centrale est équipé de dispositifs à sécurité positive provoquant :

- l'arrêt d'urgence de l'ensemble de la station ;
- la fermeture des vannes d'isolement de la station.

Des arrêts d'urgence permettent d'isoler la station du réservoir (localement et depuis la salle de contrôle) ou du réseau de transport (localement et depuis la salle de contrôle de Cerville).

Les têtes de puits et les ouvrages gaz aériens situés à proximité des voies de circulation sont protégés par des protections mécaniques (de type rails de sécurité par exemple).

ARTICLE 7.2.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif local de conduite du stockage de Trois-Fontaines est entièrement dupliqué sur le stockage de Cerville (54). L'interruption de la transmission des informations de conduite du site de Trois-Fontaines vers le site de Cerville déclenche la procédure de traitement d'incident visée à l'article 7.3.3 ci-dessous.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.6. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 7.2.8. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant réalisera une étude sur les conséquences d'un séisme sur le réservoir ou sur les puits. Cette étude pourra être générique. L'exploitant transmettra cette étude dans un délai de 3 mois, accompagnée d'une proposition de plan d'actions.

ARTICLE 7.2.9. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant définit et met en œuvre un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est défini conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Il transmet avant le 1^{er} avril de chaque année au préfet et au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7.3 de l'annexe I de cet arrêté ministériel.

ARTICLE 7.2.10. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les termes utilisés sont définis tels que :

- une « autorisation de travail » est un document qui rend réellement exécutoire un ordre de travail ;
- un « permis de travail » est un document établi en complément de l'autorisation dans un but de maîtriser une opération qui présente des risques spécifiques. Par exemple, le « permis de feu » est un document établi en complément de l'autorisation de travail dans un but de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux avec des points chauds.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exclusion des essais incendie, des torches et des travaux faisant l'objet d'un permis de feu (cf. §3.1.1) ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et sans obtention préalable d'un permis de feu dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation d'une « autorisation de travail » et éventuellement d'un « permis de travail » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires :
 - o en marche normale ;
 - o en période transitoire ;
 - o lors d'opérations exceptionnelles ;
 - o à la suite d'un arrêt ;
 - o après des travaux de modifications ou d'entretien.

ARTICLE 7.2.11. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu, ou avec une détection gaz préalable et continue notifiée sur l'autorisation de travail en cas d'accès avec un véhicule.

ARTICLE 7.2.12. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation est adaptée au poste et comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Les personnels de STORENGY affectés au site reçoivent également :

- un entraînement régulier au moins semestriel au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires sont organisés. Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 7.2.13. TRAVAUX DE MAINTENANCE ET MODIFICATIONS

Dispositions générales :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » complétée éventuellement d'un « permis de travail » ou d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces autorisations, permis ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne dûment habilitée qu'il aura nommément désignée.

Ce document rappelle notamment :

- les motivations et la description des travaux ayant conduit à la délivrance de l' « autorisation de travail » ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;

- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations (pour le personnel de STORENGY) ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'une « autorisation de travail » associée à un « permis de feu » sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'« autorisation de travail » complétée éventuellement d'un « permis de travail » ou d'un « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

Le dispositif d'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'exploitant.

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable. La liste de ces opérations est établie et justifiée par l'exploitant.

Modifications et maintenance :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude des dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude des dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les mesures de maîtrise des risques peuvent être mises en œuvre y compris en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.3.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Ces dispositifs sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.3.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;

- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'enregistrement dans lequel les différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.3.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément à l'étude des dangers, un réseau de détecteurs en nombre suffisant est mis en place avec un report d'alarme en salle de contrôle. Des détecteurs d'incendie sont notamment mis en place dans les zones encombrées de la station centrale.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence.

En plus des détecteurs fixes, le personnel a à sa disposition des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.3.5. RETOUR D'EXPERIENCE

Le maintien ou la mise en service des équipements suivants sont interdits :

- les raccords isolants sur les antennes de puits et les antennes méthanol ainsi que les joints isolants bakélite sur les installations en gaz, s'ils ne sont pas protégés contre le flux thermique,
- sur les vannes « MAPEGAZ » de type 1 ou 2 non sécurisées.

L'exploitant conserve à la disposition du service de l'inspection des installations classées les justificatifs du respect de ces interdictions.

Selon l'échéancier fixé à l'annexe 1, les événements à ouverture automatique sont situés à une distance suffisante de toute source d'inflammation y compris mobile, telle que les véhicules circulant sur les voies internes à l'établissement.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les informations relatives à ces interventions sont tracés, consignés et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE DES PRODUITS POLLUANTS

Les produits polluants nécessaires au fonctionnement de l'installation (THT, méthanol, TEG) sont stockées en cuves métalliques enterrées à double enveloppe. Deux aires de dépotage (station centrale et plate-forme de Somelonne) sont aménagées afin d'assurer le ravitaillement en produits neufs dans de bonnes conditions.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles énoncées au 7.4.3. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les aires de dépotages sont reliées chacune à une cuve dite « accidents » maintenues vides.

ARTICLE 7.4.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opérations interne établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- Une réserve d'eau incendie de 300 m³ comprenant une prise d'eau protégée contre le gel, munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le personnel d'astreinte est formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. En cas d'intervention du SDIS, cette équipe suit ses instructions.

ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE PROTECTION INCENDIE PARTICULIERS

Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assistée par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle sur site et à Cerville.

Les alimentations en gaz et en électricité du laboratoire sont automatiquement coupées sur déclenchement de la détection gaz associée.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans augmenter les risques pour l'opérateur.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, talkie-walkie,...) sont utilisables pour la gestion de l'alerte. Ils sont maintenus en permanence en état de fonctionnement.

Une ligne téléphonique disponible à tout moment est prévue afin d'assurer la liaison avec le centre de secours retenu au P.O.I.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Article 7.5.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention déterminés dans l'étude des dangers. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude des dangers. Il contient les points mentionnés à l'article 6 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

L'exploitant prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'obsolescence de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.7. ACCUEIL DES SECOURS

L'accueil des secours peut être assuré en toutes circonstances. L'accès principal est commandable à distance depuis le poste de garde. En cas d'indisponibilité du gardien, le personnel d'astreinte peut également commander l'ouverture des accès. L'accueil des secours est réalisé par un agent compétent de l'exploitant et au fait des risques liés aux installations, en un lieu extérieur au site et défini en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.5.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.5.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ce dispositif est complété par les Equipements Mobiles d'Alerte (EMA) utilisés sur un véhicule de STORENGY.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir de la salle de commande de Trois-Fontaines ou du local gardien.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.5.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pouvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable des installations ou à la suite de la révision de l'étude des dangers. Elle est renouvelée au moins tous les 5 ans.

ARTICLE 7.5.9. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.9.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.5.9.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de confinement de 120m³ décrit à l'article

4.3.5 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN

ARTICLE 8.1.1. CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une "consigne d'exploitation" pour le réservoir. Cette consigne fixe les caractéristiques du gaz injecté et la fréquence des contrôles effectués sur les puits (cuvelage, cimentation, protection cathodique ..),

La consigne fixe également les modalités d'information périodique du service d'inspection compétent et les situations devant donner lieu à une information spécifique.

Enfin, le volume de gaz injectable et la pression maximale de gisement sont fixés pour chaque campagne annuelle d'injection et de soutirage par la consigne d'exploitation.

La consigne d'exploitation est soumise à l'avis du service d'inspection compétent avant sa première mise en application et à chaque fois qu'elle fait l'objet de modification.. Ensuite, l'exploitant est tenu de l'appliquer.

Si les circonstances l'exigent, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, peut sans préavis, prescrire l'arrêt des injections.

ARTICLE 8.1.2. SURVEILLANCE DES PUIITS

Les puits visés à l'article 1.3.1. sont réalisés et maintenus en état de façon à éviter toute mise en communication des niveaux aquifères traversés.

L'exploitant établit un programme de contrôle de ces puits destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme prévoit notamment, les modalités de contrôle des annulaires (notamment des tests en pression) et de la complétion, le relevé périodique de la pression dans les annulaires, une surveillance de la protection cathodique et du liquide protecteur si ils existent. En outre, ce programme prévoit un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages des puits en gaz ou susceptibles de l'être, ces contrôles sont effectués a minima à l'occasion de la remontée de la complétion du puits, sauf si la date du précédent contrôle n'excède pas 10 ans. L'exploitant peut solliciter auprès de la DREAL un sursis qui ne saurait excéder 5 ans pour la réalisation de ces contrôles.

Les résultats de ces contrôles sont consignés et archivés.

Les résultats des contrôles des diagraphies de cimentation et du contrôle des tubages sont transmis à la DRIRE avec un avis commenté sur l'état général et les points particuliers à signaler.

En cas de problème d'étanchéité repéré sur un puits et pouvant avoir un impact sur la qualité des eaux captées l'exploitant en informe immédiatement la DDASS et la DREAL.

ARTICLE 8.1.3. COMPTE-RENDU TRIMESTRIEL

Des comptes-rendus trimestriels d'exploitation du réservoir souterrain sont adressés au service d'inspection compétent. Leur contenu est précisé dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain. Ils relatent et commentent en tant que de besoin, notamment :

- les mouvements de gaz ;
- le comportement du réservoir ;

Ils sont accompagnés de :

- graphique présentant l'évolution de la pression de gisement sur plusieurs années ;
- commentaires appropriés : ces commentaires porteront en particulier sur le rapprochement des résultats observés sur la période de référence par rapport à l'historique, tout événement apparemment anormal devra être expliqué.

ARTICLE 8.1.4. COMPTE-RENDU ANNUEL

Un rapport annuel synthétique est adressé au service d'inspection compétent tel que précisé également dans la consigne d'exploitation du réservoir souterrain. Il précise notamment :

Pour la campagne précédente :

- Mouvements de gaz :
- les caractéristiques du produit injecté ;
- quantités de gaz injectées et soutirées dans le réservoir souterrain par mois et par réservoir ;
- stock maximal atteint et historique des stocks maximaux atteints lors des campagnes précédentes ;
- pression maximale atteinte dans le réservoir et historique des campagnes précédentes ;
- l'évolution des pressions de fond des réservoirs ;
 - Compte rendu des travaux réalisés pour améliorer l'exploitation du réservoir et dans le cadre du programme prévisionnel : Nouveaux puits, modifications de complétions de puits existants ;
 - Incidents et anomalies observés au niveau des puits, canalisations et installations de surface ;
 - Travaux réalisés pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations ;
 - Bilan relatif à la formation du personnel affecté à l'exploitation.

Pour la campagne à venir :

- Travaux prévus pour améliorer l'exploitation du réservoir souterrain : modifications de complétions de puits existants ;
- Travaux importants prévus sur les installations de surface, notamment pour améliorer la sécurité du fonctionnement des installations.

Pièces annexes :

- Courbes des pressions relevées dans le réservoir ;
- Tableau récapitulatif des fonctions de chacun des puits de surveillance avec fréquence de réalisation des mesures.
- Mise à jour de la consigne d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR PUIITS

ARTICLE 8.2.1. TRAVAUX DE FORAGE ET D'INTERVENTIONS LOURDES SUR UN PUIITS (REPRISE DE PUIITS)

Ces travaux sont réalisés conformément aux dispositions du titre forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides du R.G.I.E.

En particulier, sous réserve des autorisations prévues par le décret n°649-2006 du 2 juin 2006 susvisé, le programme de forage ou d'intervention lourde est établi et transmis à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au moins un mois avant le début des travaux conformément à l'article 22 du titre susvisé du R.G.I.E.

Le service d'inspection compétent est informé du démarrage et de la fin des travaux. Une information immédiate sera réalisée par téléphone ou télécopie en cas d'événement mettant en cause la sécurité ou en cas de modification importante du programme des travaux. Un rapport de fin d'opération sera envoyé au service d'inspection au terme du chantier.

Au plus tard six mois après l'issue des travaux, l'exploitant établit un rapport de fin de travaux et le transmet à la DRIRE.

ARTICLE 8.2.2. FERMETURE DE PUIITS

Les puits sans utilité, ni pour l'exploitation du stockage ni pour la remise en production ultérieure du gisement, sont fermés conformément aux règles de l'art sur la base d'un programme soumis à l'avis du service d'inspection compétent deux mois avant le début des travaux en application des articles 49, 50 et 51 du titre susvisé du R.G.I.E.

A l'issue de ces travaux, l'exploitant adresse un rapport à la DRIRE décrivant les opérations effectuées, les éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles effectués, une coupe géologique du puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel lié aux opérations sur les puits. Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pendant les travaux pour éviter les risques de pollution de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations. Les purges de gaz ne sont autorisées que dans les cas et conditions explicitement prévus dans les consignes données par l'exploitant ou pour motif de sécurité.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COLLECTES

ARTICLE 8.3.1. CONCEPTION – CONSTRUCTION – RECEPTION

La conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des canalisations de collecte sont effectués par référence à un code de construction ou à défaut, d'une norme, et à des modalités dûment éprouvées. Lors de travaux de modification, de renouvellement d'une collecte, l'exploitant informe la DREAL 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de la collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

Tout tronçon neuf ou section neuve de canalisation fait l'objet d'une épreuve de résistance puis d'une épreuve d'étanchéité préalablement à sa mise en service.

Article 8.3.2. CONTRÔLE – REQUALIFICATION – PROTECTION CONTRE LA CORROSION

L'exploitant met en place les mesures en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus pour garantir le fonctionnement des collectes, préserver la sécurité et la santé des personnes et, assurer la protection de l'environnement.

Il lui appartient de définir un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer un examen complet de la collecte sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de sectionnement, des points singuliers tels que les tronçons posés à l'air libre, les traversées de rivières ou les passages le long d'ouvrages d'art, et de la protection cathodique, en particulier par des mesures périodiques de potentiel de la canalisation et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la canalisation.

Ce programme est communiqué, pour avis, au service chargé du contrôle avant la mise en service de la canalisation. Il est renouvelé dès la fin de la période déterminée par l'exploitant.

L'exploitant doit pouvoir justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité de la canalisation s'appuie sur des réépreuves périodiques. Il informe par écrit le service chargé du contrôle de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation d'une collecte est effectué selon des dispositions techniques qui font l'objet d'un dossier envoyé au service d'inspection compétent.

ARTICLE 8.3.3. TRAVAUX DE TIERS

L'exploitant effectue une information régulière des maires des communes traversées par les collectes afin de prévenir la réalisation de travaux de tiers à leur voisinage sans que les précautions idoines soient adoptées. En tant que de besoin et en fonction du retour d'expérience de Storengy, des campagnes d'information sur des entreprises ciblées sont menées par l'exploitant.

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité de ces ouvrages. Il tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.

L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des collectes.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITE DE REGENERATION DU TEG

ARTICLE 8.4.1. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant met en place une surveillance des conditions de combustion à l'aide d'indicateurs représentatifs d'une bonne combustion, définis par ses soins.

ARTICLE 8.4.2. ENTRETIEN – MAINTENANCE – EXPLOITATION

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses
Les mesures portent sur les rejets de l'unité de régénération du TEG.

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Concentration O ₂	Annuelle
Concentration CO	Annuelle
Concentration Poussières	Annuelle
Concentration SO ₂	Annuelle
Concentration NO _x	Annuelle
Concentration COV	Annuelle

L'exploitant suit la durée de fonctionnement de l'unité de régénération du TEG et des flux rejetés pour les paramètres faisant l'objet de l'autosurveillance. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet d'une autosurveillance régulière, selon les dispositions minimum suivantes :

Paramètre	Fréquence
MES	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
HCT	Annuelle
Azote global	Annuelle
Phosphore global	Annuelle

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé chaque année à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - NOTIFICATION ET EXECUTION

MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, aux directions départementales des territoires de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, aux directions régionales des affaires culturelles de Champagne-Ardenne et de Lorraine, aux délégations territoriales Marne, Haute-Marne et Meuse des agences régionales de santé, à la direction du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de Champagne-Ardenne, aux directions des services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Haute-Marne et de la Meuse, aux directions départementales des services d'incendie et de secours de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse, à la délégation départementale de la Marne de l'office national des forêts, à la direction de l'agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à MM les Maires de Trois-Fontaines et Cheminon (Marne), Chancenay (Haute-Marne), Ancerville, Cousances-les-Forges, Rupt-aux-Nonains et Sommelonne (Meuse) qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société STORENGY.

Les maires précités procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée aux préfectures de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de la Marne, deux journaux publiés dans le département de la Haute-Marne et deux journaux publiés dans le département de la Meuse.

Châlons-en-Champagne, le

26 MAI 2010

Chaumont, le

26 MAI 2010

Bar-le-Duc, le

26 MAI 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

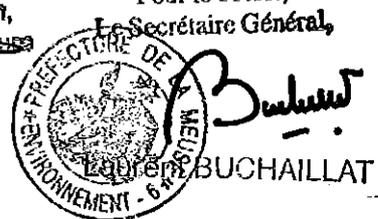


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emmanuel GÉRAT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



L. BUCHAILLAT

Liste des articles

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ STORENGY À POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL ET DES INSTALLATIONS DE SURFACE DE LA STATION CENTRALE LIÉES À CE STOCKAGE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u>	<u>2</u>
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 1.3 ORGANISATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN ET DE LA STATION.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</u>	<u>6</u>
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</u>	<u>8</u>
<u>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</u>	<u>8</u>
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</u>	<u>9</u>
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</u>	<u>10</u>
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</u>	<u>11</u>
TITRE 5 DECHETS.....	13
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</u>	<u>13</u>
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>14</u>
<u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</u>	<u>14</u>
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	14
<u>CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</u>	<u>14</u>
<u>CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</u>	<u>15</u>
<u>CHAPITRE 7.3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....</u>	<u>19</u>
<u>CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</u>	<u>20</u>
<u>CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</u>	<u>22</u>
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	25
<u>CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU STOCKAGE SOUTERRAIN</u>	<u>25</u>
<u>CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR PUIITS</u>	<u>26</u>
<u>CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COLLECTES.....</u>	<u>27</u>
<u>CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE RÉGÉNÉRATION DU TEG.....</u>	<u>28</u>
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
<u>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>28</u>
<u>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	<u>28</u>
<u>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u>	<u>29</u>
TITRE 10 - NOTIFICATION ET EXECUTION.....	30

